

**INSTANCE RESPONSABLE**

Office des eaux et de la protection de la nature

INSTANCE DE COORDINATION

Office des eaux et de la protection de la nature

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Service de l'aménagement du territoire

Service des ponts et chaussées

Office des forêts

Service de l'économie rurale

Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) oblige les cantons à assurer un approvisionnement suffisant du pays par le biais de mesures d'aménagement du territoire. L'élimination des déchets en fait notamment partie. L'élimination des déchets, en particulier les installations qui en dépendent, constitue une des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les déchets sont une émanation de notre bien-être. Même si l'on produit des biens plus durables et si l'on encourage la valorisation, le besoin en installations d'élimination des déchets reste important. La gestion des déchets englobe leur valorisation ou leur stockage ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement.

Selon l'art. 31 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), chaque canton planifie la gestion de ses déchets. Il définit notamment le besoin en installations d'élimination des déchets, évite les surcapacités et fixe les emplacements de ces installations. Le canton peut également définir des zones d'apport pour ces installations et imposer une voie d'élimination de certains déchets pour une région donnée qui doit garantir qu'ils feront l'objet d'un traitement respectueux de l'environnement. Les communes sont responsables de l'élimination des déchets urbains. Les autres déchets doivent être éliminés par leur détenteur.

Selon l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD), le canton établit et tient à jour un «plan de gestion des déchets» (PGD). Le «plan de gestion des déchets» du canton sert de base pour la planification et la gestion de tous les types de déchets dans le canton. Il est complété par le «plan sectoriel des décharges» (PSD) qui définit plus précisément les lieux actuels et futurs pour l'aménagement de décharges. L'actuel «plan cantonal de gestion des déchets» (PGD) date de janvier 1996, sa révision est en cours.

Certaines activités dans la gestion des déchets sont exécutées par l'économie privée. Il en est ainsi généralement de la récupération et de la collecte, ainsi que du tri. Le canton doit veiller, avec l'appui des communes, à ce que les entreprises obtiennent rapidement les autorisations nécessaires et s'acquittent de leurs tâches conformément au permis de construire et aux autorisations reçues. Il appartient au secteur privé de mener les investigations et les prospections nécessaires, d'entreprendre les études et d'élaborer les plans, de fournir la preuve du besoin et de collaborer avec toutes les autorités concernées.

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 19 Elaborer une politique globale de l'eau, bien public.



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Le canton tient compte de l'évolution probable de la quantité de déchets pour planifier la construction d'installations. Il veille à assurer une répartition équilibrée des installations d'élimination des déchets entre les régions.
- 2 Le transport des déchets, les centres de collecte, de tri, de valorisation et de traitement doivent obéir à de hautes exigences de qualité et être régulièrement surveillés.
- 3 Le tri et la valorisation des déchets doivent être encouragés par des aménagements spécifiques (déchetteries, écopoints, places de compostage, centres de tri, entreprises de valorisation, etc.) en nombre suffisant.
- 4 La décision d'affecter une partie du territoire à une zone de décharge ou à toute autre installation relevant du domaine des déchets ne peut être prise qu'après une pesée des intérêts en présence. Hormis les secteurs d'exclusion totale ou partielle (inventaires fédéraux par exemple), il faut accorder une même importance aux intérêts de l'environnement, de la protection de la nature et des sites et aux impératifs économiques. Lorsque l'installation est soumise à l'EIE selon l'annexe de l'Ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement (OEIE), cette dernière fournit une base de décision permettant aux autorités concernées de décider si elles peuvent autoriser ou non la réalisation du projet et, le cas échéant, à quelles conditions.
- 5 Les déchets combustibles non valorisables sont transportés par chemin de fer (Ajoie et Vallée de Delémont) ou directement par camions (Franches-Montagnes) et incinérés à CRIDOR (La Chaux-de-Fonds). La commune d'Ederswiler fait cependant exception, elle transporte ses déchets par camions à KELSAG (Laufen) en vue de leur traitement en usine d'incinération. Les déchets de bois usagé peuvent être traités par Thermoréseau SA à Porrentruy.
- 6 Les déchets urbains valorisables sont collectés par les communes. Les communes se regroupent si possible afin de rationaliser ces transports. Les déchetteries doivent être placées à proximité des usagers, soit dans les quartiers d'habitation ou dans un lieu discret proche du centre de la localité. Elles doivent être facilement accessibles à chacun. Au besoin, elles seront accompagnées d'écopoints.
- 7 Les déchets animaux sont collectés dans trois centres régionaux (Soyhières, Porrentruy, Montfaucon) conformes aux exigences de protection de l'environnement avant d'être acheminés vers des installations de traitement hors du Canton.
- 8 Afin de diminuer au maximum les volumes mis en décharge, les déchets de chantiers doivent impérativement être triés directement sur le chantier ou en centres de tri. Les centres de tri doivent être planifiés pour répondre aux besoins de l'industrie et des privés, pour favoriser la valorisation des déchets recyclables et afin de garantir leur élimination sur le long terme.
- 9 Les déchets spéciaux des ménages sont collectés dans trois centres régionaux (Delémont, Porrentruy, Saignelégier) aménagés.
- 10 Les boues d'épuration sont éliminées par incinération.
- 11 Les communes organisent la collecte séparée des déchets urbains valorisables (verre, papier, métaux, etc.) et veillent à leur élimination appropriée. Elles veillent à la collecte séparée des déchets compostables.



MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office des eaux et de la protection de la nature :

- a) établit et tient à jour le «plan cantonal de gestion des déchets» (PGD) ;
- b) procède à l'information relative à la gestion des déchets.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) prend en considération les exigences de la gestion des déchets dans toutes les procédures de planification ;
- b) veille à ce que les déchetteries communales soient localisées en zone à bâtir.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) organisent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination ;
- b) mettent à disposition de la population les infrastructures nécessaires: déchetterie, éco-points, place de compostage ;
- c) prennent, en temps opportun, les mesures d'aménagement – zone de décharge pour décharges contrôlées, zone industrielle pour le tri et la valorisation, zone d'utilité publique pour l'aménagement de places de compostage et de déchetteries, etc. – en vue d'assurer l'élimination des déchets.

RÉFÉRENCES

Office des eaux et de la protection de la nature (1996), Plan cantonal de gestion des déchets (en révision), St-Ursanne: République et Canton du Jura.

Service de l'aménagement du territoire (2000), Plan sectoriel des décharges, Delémont: République et Canton du Jura.